



CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Examen Périodique Universel (EPU)
19^{ème} session, Avril 2014

**SOUSSION DE L'EPU
RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Franciscans International (FI),
Statut consultatif général auprès de l'ECOSOC

VIVAT International
Statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC

Genève, Juillet 2013

INTRODUCTION

1. **Franciscans International (FI)** et **VIVAT International** présentent des observations écrites concernant la République Démocratique du Congo, pour considération par le groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) à sa 19^{ème} session.

2. FI est une ONG dotée du statut consultatif général auprès de l'ECOSOC. Fondé en 1982, FI a pour rôle de transmettre auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) les préoccupations des plus vulnérables. VIVAT International est une ONG dotée du statut consultatif spéciale auprès de l'ECOSOC. Fondé en 2000, VIVAT International travail sur les questions des droits des peuples autochtones, contre la pauvreté extrême et pour la justice sociale auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

3. Le rapport met en lumière les principales préoccupations liées aux problématiques concernant directement les Franciscains dans leur travail pour la protection et la promotion des droits de l'homme. FI et VIVAT International souhaitent soulever les lacunes qui subsistent dans l'Est de la République Démocratique du Congo en ce qui concerne : **1) l'exploitation des enfants dans les mines ; et 2) le droits des femmes dans la zone de conflit à l'est.**

CONTEXTE GENERAL

4. Le sous-sol congolais est très riche en pétrole et en minéraux très demandés sur le marché mondial tel l'or, l'étain et le coltan (colombite-tantalite). Ce dernier, minéral ferreux très dense, est utilisé dans la fabrication d'appareils électroniques et de systèmes d'armements. La conception des téléphones portables, d'ordinateurs, d'écrans de téléviseurs ou d'armes de pointe nécessite l'intégration de tantalite, appréciée notamment pour sa résistance contre la corrosion.

5. La particularité du coltan est qu'il se trouve principalement en République Démocratique du Congo, qui détiendrait entre 60 et 80% des réserves mondiales¹. Ces réserves représentent un enjeu capital pour les industries spécialisées dans la fabrication d'appareils électroniques dans la mesure où leur développement est directement lié à l'extraction du minerai, indispensable à la fabrication de leurs produits. Le marché mondial des appareils électroniques dépend ainsi largement des ressources de coltan extraites à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC).

6. Le contrôle de la production des minerais en RDC constitue l'une des causes du conflit actuel dans les provinces du Nord et du Sud Kivu. En effet, plusieurs groupes armés, nationaux et étrangers, tentent de maîtriser certains territoires situés dans ces provinces afin de contrôler les lieux de production de minerais. De nombreux affrontements ont eu lieu entre ces groupes rebelles et l'armée régulière congolaise, les Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC). Depuis novembre 2012, des violences opposant les FARDC contre le groupe rebelle du Mouvement du 23 mars 2009 (M23)², composé d'anciens officiers de l'armée régulière congolaise, se déroulent dans la région du Nord-Kivu³. L'intensité des affrontements est notable depuis le 14 juillet 2013.

7. Le but de ces différents acteurs est de pouvoir contrôler les lieux d'extraction de Coltan. Ainsi, la majorité des mines de l'est du pays, pour la plupart artisanales, sont contrôlées par les groupes rebelles, les forces militaires ou des figures politiques locales. Dès lors, le commerce des minerais est fait de manière informelle à travers les forces rebelles et les autorités étatiques corrompues⁴. Plusieurs observateurs mentionnent le fait que la quasi-totalité de la production du Nord et Sud-Kivu est expédiée, par les airs, vers Goma dans le Nord-Kivu. On note également que l'administration des mines n'a aucun pouvoir sur les exploitants et ne dispose d'aucun chiffre de production minière dans ces zones. Les minerais sont ensuite exportés dans les pays limitrophes où ils sont revendus à des négociants internationaux et achetés par des entreprises de sous-traitance d'appareils électroniques.

¹ Les autres réserves mondiales se situent principalement en Australie.

² Le Mouvement du 23 mars, en référence à l'Accord du 23 mars 2009 dirigé par le Colonel Sultani Makenga, réclamant l'application de l'accord consistant notamment à réformer le Congrès National pour la Défense du Peuple (article 1^{er}).

³ Les affrontements dans la région dépassent la dimension nationale puisqu'il a pu être allégué, à travers un rapport de l'ONU, que le gouvernement rwandais a pu peut-être joué un rôle dans le soutien des activités du groupe rebelle M23 au Nord-Kivu. Voir le rapport de l'ONU: *Letter dated 19 July 2013 from the Chair of the Security Council Committee established pursuant to resolution 1533 (2004) concerning the Democratic Republic of the Congo addressed to the President of the Security Council*. S/2013/433 p. 4 paragraphe. 9

⁴ Voir le rapport de l'ONU, *op. cit.* (Note n°2), S/2013/433 p. 39. para. 187.

8. Les enjeux économiques et géopolitiques induits par l'extraction des minerais à l'est du pays possèdent des répercussions directes pour les habitants de la région vivant dans une terreur psychologique et physique perpétrée par les forces armées gouvernementales et rebelles. L'une des nombreuses conséquences réside dans les violences perpétrées par les forces rebelles et armées à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les villages que ces forces contrôlent. Les groupes armés s'introduisent dans les villages et utilisent le viol et le l'enlèvement comme moyen de soumettre la population dans le but notamment de l'exploiter pour en tirer des revenus provenant des ressources naturelles situées sur leur territoire.

9. Les abus se trouvent également au sein des sites miniers. Ces derniers ne répondent souvent pas aux conditions de sécurité de base tel le port de vêtements de protection ou la ventilation suffisante des galeries. Les travailleurs sont exposés à des conditions de travail dangereuses et à des problèmes de santé dus notamment à l'inhalation de poussières. Le contrôle de ces mines informelles par des autorités corrompues ou rebelles, implique l'emploi d'enfants travaillant dans ces sites. Malgré le travail du gouvernement et du MONUSCO à travers la validation de plusieurs sites⁵ ainsi que le rachat progressif de mines par des entreprises spécialisées, les mines artisanales de petite taille constituent encore la majorité des sites d'extraction aujourd'hui à l'est du pays.

10. Ainsi, l'absence effective de traçabilité et transparence dans le processus d'extraction conduit, en définitive, à mettre sur le marché mondial des minerais impliquant l'exploitation d'enfants ainsi que toute la violence perpétrée à l'encontre d'une population. Les entreprises nationales ou internationales impliqués dans le commerce de minerais constituent ainsi des intermédiaires, pour qui, il est souvent difficile d'identifier l'origine exacte de la production. Il en résulte le fait que l'absence de traçabilité du minerai conforte les exploitants illégaux à travers les mines artisanales. Nous prenons ainsi note de la volonté du gouvernement dans l'annonce du lancement du certificat régional CIRGL/RDC, permettant de garantir, avec la certification de sites miniers, la provenance des productions.

⁵ En 2012, 6 mines ont été certifiées « green site », environ 20 sites sont en cours de validation par les autorités. Voir le rapport de l'ONU, *op. cit.* (Note n°2), S/2013/433 p. 38. para. 182.

I. L'EXPLOITATION DES ENFANTS DANS LES MINES DES REGIONS DE L'EST DE LA RDC

11. Le contrôle des mines par des groupes rebelles ou des autorités locales corrompues a pour corollaire l'emploi d'enfants dans les mines artisanales de l'est du pays⁶. Travaillant entre 10 et 12 heures par jour, les enfants, parfois âgés de moins de 10 ans, sont rémunérés entre 10 et 50 dollars américain par semaine, soit quatre fois plus que le salaire moyen d'un mineur. Les mines de Coltan sont donc relativement intéressantes et attirent de nombreuses personnes vulnérables parmi lesquelles, les enfants.

Travail des enfants

12. La sécurité des enfants travaillant dans ces mines est constamment menacée puisqu'ils sont amenés à extraire des pierres dans des tunnels situés jusqu'à 20 mètres de profondeur sans aucune sécurité. Alors qu'autour de 20% des enfants travaillent avec des blessures occasionnés lors d'une activité dans la mine, 80% expérimentent des douleurs physiques, des séquelles mentales et psychologiques. De nombreuses filles subissent des infections et les violences sexuelles de la part des bandes armées contrôlant les mines. Les difficultés liées à la pénibilité du travail entraînent également des atteintes à la croissance des os et des muscles. Ils sont en outre très exposés aux risques d'éboulement, et souvent, aucun moyen de secours d'urgence n'est prévu en cas d'accident. Après avoir extrait les pierres, ces mêmes enfants doivent alors remonter les minerais dans des sacs pesant jusqu'à 30 kg pour ensuite les nettoyer dans des cours d'eau à l'aide de produits chimiques, ce qui a des conséquences néfastes pour leur santé et leur environnement. De nombreux enfants risquent alors la noyade, emportés dans des courants.

13. De nombreux enfants décèdent dû à l'effondrement de mines ou à l'inhalation, d'uranium, de mercure et autres poussières toxiques. A titre illustratif, il nous été fait part de nombreux décès dus à l'effondrement de tunnels dans les mines de Miriki, près de Masisi dans le Nord-Kivu. Lors du décès de ces enfants, les parents reçoivent souvent une compensation dérisoire et les exploitants miniers restent la plupart des cas impunis⁷. Forts de leurs puissances financières, ces groupes rebelles et autres exploitants parviennent à s'échapper facilement aux poursuites judiciaires. Il en découle que les exploitants miniers bénéficient souvent de la couverture de certaines autorités locales. De façon générale, il est relativement complexe d'obtenir des informations sur les procès intentés à l'encontre des exploitants. La peur des représailles prévient ainsi de nombreuses victimes à faire entendre leur voix devant les autorités.

14. En outre, l'exploitation des enfants dans les mines les privent d'un accès au système éducatif. Pour une partie ces enfants, le travail dans les mines représente le seul moyen de financer des fournitures scolaires : se rendant à l'école le matin, ils sont contraints de travailler tous les après-midi dans des sites d'extraction artisanaux. La situation économiquement précaire des familles poussent les parents à faire travailler leurs enfants afin de leur garantir un accès, limité, à l'éducation primaire. D'autres enfants ont abandonné le système scolaire et le travail dans les mines représente leur seul moyen de subsistance. Ici encore, le manque de ressources et la possibilité de gagner un salaire plus élevé que le salaire moyen, conduit ces enfants à mettre leur vie en danger dans les mines. Cette exploitation dans des conditions inhumaines remet ainsi en cause leur développement psychique, moral et social est ainsi remis en cause.

15. Les différentes périodes de conflits armés à l'est de la RDC a laissé de nombreux enfants sans nom, souvent des orphelins et non enregistrés à l'état civil. Cela concerne en particulier les enfants nés à la suite de viols. L'absence d'enregistrement à la naissance augmente les risques pour l'enfant d'entrer dans des réseaux de trafic ou d'exploitation forcée. En effet, privé d'état civil, l'enfant ne pourra pas accéder au système d'éducation, de santé ou de sécurité sociale. La vulnérabilité psychologique et sociale des ces enfants constituent des cibles pour les exploitants miniers.

16. Le travail des enfants dans les mines viole les engagements internationaux de la République du Congo. L'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la RDC le 27 septembre 1990, prohibe l'exploitation économique et le travail des enfants dans des conditions

⁶ A titre illustratif, mentionnons, dans le Sud-Kivu, des Groupes Armés exploitant des carrés miniers importants: notamment PARECO et l'ancien CNDP à Ziralo, Shanje et Numbi des minerais tels que la cassitérite, l'or et la tourmaline), sous le parapluie d'officiers supérieurs bien placés tant en local qu'à Kinshasa.

⁷ Voir notamment un article du 31 mai 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://syfia-grands-lacs.info/index.php5?view=articles&action=voir&idArticle=2901>

dangereuses⁸. Il en est de même avec l'article 3 de la convention 182 de l'organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants, ratifiée le 28 mars 2001 par le gouvernement. De même, l'exploitation des enfants viole des dispositions législatives nationales. En effet, dans sa loi du 10 janvier 2009, le gouvernement a explicitement prohibé le travail des enfants, en particulier à travers le point f de l'article 53 portant sur la protection de l'enfant.

Recommandations :

Nous recommandons au gouvernement de la République Démocratique du Congo de :

1. *De mettre en œuvre, sous les plus brefs délais, le certificat régional CIRGL/RDC concernant les minerais de coltan, d'étain et de wolframite ainsi que l'or afin de faire face au trafic illégal des ces ressources naturelles et de l'exploitation des enfants qui en découle. Se conformer aux lignes directrices établies par l' **Extractive Industries Transparency Initiative (EITI)**.*⁹
2. *De prévenir et éradiquer le travail des enfants dans les mines conformément aux obligations internationales découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant.*
3. *De mettre en place des mesures pour faire face à l'impunité des exploitants miniers en cas d'exploitation des enfants dans les mines à travers la réalisation d'enquête approfondies en cas d'allégation d'exploitation ou de violence à l'égard des enfants.*

II. LE DROIT DES FEMMES DANS LA ZONE DE CONFLIT A L'EST DE LA RDC

12. Il est constaté le fait que les violences sexuelles contre les femmes persistent toujours dans la région et en particulier depuis la reprise des affrontements en novembre 2012. Ils soulignent que ces pratiques sont fréquentes et démontrent comment le viol rend aujourd'hui la femme congolaise vulnérable sur le plan sexuel.

13. Dans ces conditions, les groupes armés rependent les violences sexuelles sur l'ensemble du territoire national à travers le brassage des différentes forces qui se sont combattues; les unes pour favoriser l'éclatement du territoire congolais et les pillages systématiques de ses richesses, les autres pour défendre la souveraineté et l'intégrité du territoire. Face à cette situation, les femmes n'ont cessé de renforcer leur position par leur campagne « Je dénonce » appuyée par le gouvernement congolais.

14. Entre le 20 et 30 novembre 2012, les membres des FARDC se sont livrés à des viols à l'encontre des femmes dans la localité de Minova sous la menace d'armes. Des violences physiques, incluant des menaces de mort ont été intentées à l'encontre de celles ayant tenté de fuir ou de crier. Selon le rapport de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO), près de 135 femmes et jeunes filles ont été forcées au viol. Parmi elles, 97 femmes et 33 filles situées dès l'âge de 6 ans. La plupart ont été victimes de viols collectifs. Les témoignages en notre possession font également état d'un rapport selon lequel les miliciens ont intimidé et frappé les hommes qui ont essayé d'empêcher le viol de leurs femmes et leurs enfants.

15. En outre, nous déplorons l'incapacité du gouvernement congolais d'assurer la protection de la population civile, notamment des femmes et jeunes filles victimes de ces actes. Suite à ces flagrantes réalités au Nord-Kivu, FI prend note des quelques actions pénales du gouvernement à travers la suspension de douze membres des FARDC. Deux autres commandants d'unités se sont vus également déchus de leur fonction même si cela ne suffit pas. Nous insistons pour que le gouvernement congolais mène des enquêtes approfondies pour identifier toutes les victimes déclarées et celles contraintes au silence, et de déférer en justice tous les auteurs des crimes. Nous insistons également pour que la Cour opérationnelle militaire à l'Est collabore avec la justice congolaise afin de faciliter les poursuites judiciaires.

⁸ Article 32.1 « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ».

⁹ http://eiti.org/files/French_0.pdf

Recommandations :

Nous recommandons au gouvernement de la République Démocratique du Congo de :

1. *Poursuivre la lutte contre l'impunité et combattre la violence sexuelle par des mesures appropriées visant de prévenir et de protéger tous les civils contre toutes les formes de violence ;*
2. *Mener des enquêtes approfondies fondées sur toutes les allégations crédibles de violences sexuelles et poursuivre les individus contre lesquels il existe des preuves suffisantes de tels abus conformément aux obligations découlant du Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) ;*
3. *Renforcer les mesures de protection des droits de la femme, en particulier ce qui concerne les femmes victimes de viols en période de conflits, en les intégrant dans les textes législatifs nationaux telles que prescrites par les conventions internationales pertinentes, à savoir l'article 6 ainsi que la recommandation générale n° 19 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;*